

siège de la présidence, car il serait tout à fait incorrect de parler du siège d'un homme : un homme a une résidence, il n'a pas un siège (11). Du même coup, ces textes établissent la synonymie de la présidence de la République et du pouvoir exécutif, ou mieux de l'institution exécutive. On dit parfois du Président de la République qu'il est l'*exécutif*; c'est plutôt l'institution de la présidence qui est l'exécutif (12).

~~H. Le Président de la République (13). — 4<sup>e</sup> L'élection du président. — Le Président de la République est élu pour sept ans~~

(11) L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1879 voté après la déconstitutionnalisation de l'article 9 de la loi du 23 février 1875 déclare à son tour que « le siège du pouvoir exécutif est à Paris ».

(12) Cette analyse des choses ne sera pas inutile pour aider à comprendre ce qui se passe au moment de l'élection du Président de la République. Il n'y a aucune délégation de pouvoirs opérée. Ce n'est point le pouvoir législatif qui délègue le pouvoir exécutif au Président. Le principe de la séparation des pouvoirs, à lui seul, s'opposerait à cette conception. Ce n'est même pas le collège électoral constitué par l'Assemblée nationale qui délègue un pouvoir quelconque. Le collège électoral choisit l'homme qui sera le Président et c'est tout. On appelle quelquefois cela, dans la pratique, une investiture. C'est uniquement l'investiture de la qualité d'élu sans aucune transmission de pouvoirs. Dans l'hypothèse normale où le nouveau Président est élu un mois avant l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur, la transmission des pouvoirs se produit seulement au moment de cette expiration des pouvoirs, et elle est faite par l'ancien Président au nouveau; au cas de démission ou de décès du Président, elle est faite par le président du conseil en exercice. Cette transmission des pouvoirs qui est en même temps une transmission du service, s'applique uniquement à l'exercice du pouvoir exécutif qui réside en la présidence et signifie pratiquement « transmission du siège de la présidence ».

L'analyse qui voit dans l'institution de la présidence de la République le siège du pouvoir exécutif n'est complètement exacte que si l'on considère les divers départements ministériels comme des démembrements de l'institution de la présidence. Le pouvoir exécutif, en effet, est exercé en collaboration par le Président de la République et par les ministres et la compétence exécutive réside à demeure dans les bureaux des ministères et dans les conseils consultatifs annexés à ces bureaux autant que dans les bureaux de la présidence et dans le Conseil d'Etat que l'on peut considérer comme étant le conseil du chef de l'Etat. La fiction constitutionnelle est que le Président de la République délègue ses pouvoirs aux ministres; la réalité est bien plutôt qu'il s'est constitué des institutions ministérielles comme démembrements de l'institution centrale de la présidence et que ce système d'institutions coordonnées entre elles détient, d'une façon moitié divise, moitié indivise, l'ensemble des attributions exécutives. Il est même à remarquer que les départements ministériels se sont constitués sous la royauté et que c'est le même capital de pouvoir exécutif déjà réparti du temps de la monarchie, entre le roi, le conseil du roi et les ministres ou secrétaires d'Etat, qui se trouve aujourd'hui réparti entre la présidence de la République, le Conseil d'Etat et les ministres.